

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 24.761 du 19 mars 2009  
dans l'affaire X / V

En cause : X  
Ayant élu domicile chez son avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. KNOPS loco Me V. CAERS, avocates, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 16 décembre 2008, de 9h20 à 10h40, vous avez été entendu par le Commissariat général en langue française.

#### A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne et originaire de Mohammadia.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Aux environs de mars ou d'avril 2008, vous auriez rencontré des individus lorsque vous vous rendiez à la mosquée de Mahammadia pour la prière du vendredi. Vous auriez régulièrement revu ces islamistes qui vous auraient donné de l'argent et seraient venus vous chercher à votre domicile pour vous emmener dans d'autres villes.

Un jour (sans plus de précision), les trois islamistes vous auraient conduit, en voiture, à Alger où vous auriez mangé dans une maison où il y avait d'autres islamistes. Un des individus aurait demandé de vous donner un revolver afin de voir si vous saviez bien tirer et, ensuite, vous auriez été à la mosquée pour prier. Après la prière, vous seriez retourné dans la maison des islamistes où l'un d'entre eux vous aurait soutenu que vous étiez devenu un de leurs frères et que vous pouviez leur demander ce que vous vouliez. Les islamistes vous auraient ramené à votre domicile familial de Mohammadia et seraient rentrés chez eux près de Mascara.

A partir de ce moment, vous auriez cherché à éviter les trois islamistes que vous aviez l'habitude de rencontrer parce que vous aviez peur d'eux et que vous ne vouliez pas rejoindre leur groupe comme vous sentiez qu'ils le voulaient. Quand ils passaient à votre maison pour vous voir, vous auriez demandé aux membres de votre famille de dire que vous n'étiez pas présent. Vous auriez raconté vos problèmes à un de vos frères qui vous aurait prêté de l'argent afin de fuir votre pays. Au cours du mois de juin 2008, vous auriez quitté l'Algérie à destination de l'Espagne, via le Maroc. Vous seriez resté une vingtaine de jours en Espagne et vous auriez rejoint la Belgique via la France. Le 14 octobre 2008, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 6 à 8), vous avez déclaré avoir fui l'Algérie parce que vous étiez harcelé par un groupe de terroristes que vous auriez fréquenté à partir de mars ou d'avril 2008 et dont les membres vous auraient suggéré de les rejoindre, ce que vous ne vouliez pas. Or, dans le questionnaire du CGRA (cf. pages 2 et 3, question n° 5), invité à présenter les faits qui fondaient votre crainte, vous n'avez aucunement fait état d'un harcèlement de la part d'un groupe de terroristes au cours des derniers mois où vous avez vécu en Algérie. Vous y avez, par contre, soutenu que vous seriez retourné dans votre ville natale de Mohammadia en décembre 2007, qu'il vous aurait été impossible d'y trouver du travail, et que vous auriez, dès lors, commencé à entreprendre des démarches en vue de quitter l'Algérie.

Invité à éclaircir cette divergence fondamentale (cf. page 8 de votre audition au Commissariat général), vous n'avez pu donner une explication satisfaisante en vous bornant à dire que vous aviez oublié de parler de l'épisode des terroristes vous ayant harcelés.

De plus, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 2, question n° 5), vous avez affirmé être allé vivre à Boumerdes en mars 2006 et y avoir vécu jusqu'en décembre 2007, date à laquelle vous auriez décidé de retourner vivre dans votre ville natale de Mohammadia parce qu'il y avait beaucoup d'attentats terroristes à Boumerdes et que vous aviez réalisé que vous ne pourriez pas vivre en paix dans cette ville. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 2 et 8), vous avez, au contraire, déclaré avoir toujours vécu à Mohammadia depuis votre naissance et n'avoir jamais habité dans une autre ville.

Confronté à cette importante divergence (cf. page 8 de votre audition au Commissariat général), vous avez été incapable de fournir une explication convaincante en disant que vous vous étiez trompé dans le questionnaire du CGRA parce que vous étiez embrouillé au moment de le remplir.

Rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire pp. 3 et 4) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder le moindre crédit à vos déclarations, et partant à votre crainte.

De surcroît, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 3, question n° 5), vous avez soutenu que vous vivez en Belgique depuis le mois de juin 2008. Dans la déclaration de réfugié (question n° 34), vous avez affirmé être arrivé en Belgique le 25 juin 2008. Or, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 9), invité à expliquer la raison pour laquelle vous avez attendu le 14 octobre 2008 pour solliciter la protection des autorités belges, vous avez prétendu que vous êtes arrivé sur le territoire belge le 11 octobre 2008. Confronté à cette divergence (cf. page 9), vous avez déclaré que vous vous êtes trompé dans le questionnaire du CGRA et dans votre déclaration de réfugié.

En outre, à supposer la réalité des faits, quod non en l'espèce (cf. supra), force est de constater que vous n'avez aucunement porté plainte auprès des autorités algériennes suite au harcèlement dont vous prétendez avoir été victime de la part des terroristes. Or, la protection internationale accordée par la Convention de Genève est subordonnée à la tentative d'obtention d'une protection de la part de vos autorités, protection qu'en l'espèce vous n'avez pas sollicitée alors que vous n'avez pourtant jamais rencontré le moindre problème avec les forces de l'ordre algériennes (cf. page 9 de votre audition au Commissariat général). Interviewé sur ce point (cf. page 7), vous avez été incapable de fournir une explication convaincante, vous contentant de dire que vous pensiez que les autorités ne pourraient rien faire pour vous.

Par ailleurs, à supposer la réalité des faits, quod non en l'espèce (cf. supra), il convient de souligner que le caractère local des événements que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci resteraient entièrement circonscrits à votre ville de Mohammedia et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région d'Algérie. Interrogé à ce sujet (cf. page 8 de votre audition au Commissariat général), vous vous êtes borné à déclarer que les terroristes allaient peut-être vous retrouver dans une autre ville.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. La chronologie des événements liés à la sécurité en Algérie depuis août 2008, qui est jointe au dossier, indique qu'il n'est pas permis de remettre en cause le constat établi ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, en les détaillant davantage.

- 2.2. Elle souligne l'intérêt du requérant pour la procédure, avançant que le statut de réfugié lui a été nié, à tort, et que les raisons qu'il invoque sont toujours pertinentes et actuelles.
- 2.3. Elle invoque, comme premier moyen, la violation de l'obligation de motivation matérielle et l'insuffisance de motivation de l'acte attaqué.
- 2.4. Elle prend un second moyen de la violation du principe de vigilance ; la partie défenderesse n'ayant pas mené d'enquête approfondie.
- 2.5. Elle soulève un troisième moyen de la violation du principe du raisonnable ; la partie défenderesse ne citant aucune donnée qui porte préjudice au bien-fondé de la crainte du requérant.
- 2.6. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.7. Elle sollicite en ordre principal la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car il aurait été approché par des Islamistes désireux qu'il rejoigne leur groupe. Il aurait quitté l'Algérie en juin 2008.
- 3.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des divergences fondamentales parmi ses déclarations, et l'absence de demande de protection aux autorités nationales. Il y ajoute, actuellement, dans les grands centres urbains algériens, l'absence de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
- 3.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient les motifs de sa décision et considère que « la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués ». Elle soutient que l'octroi de la protection subsidiaire est subordonné à l'existence d'un récit crédible, quod non en l'espèce.
- 3.5. En ce qui concerne le moyen relatif au contenu du questionnaire fourni par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dont le contenu est présenté, par la partie défenderesse, comme contradictoire, le Conseil tient, primo, à rappeler que ledit questionnaire fait partie intégrante du dossier administratif et doit donc être utilisé et être soumis, en tant que tel, à l'examen du Conseil. L'article 51/10 de la loi

prévoit en effet l'existence d'un questionnaire et stipule que « *Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...)* ». En second lieu, après prise de connaissance du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater comme établie et pertinente la contradiction relevée, relative au fait d'avoir toujours vécu à Mohammedia (déclaration lors de l'audition pp. 2 et 8), ou à celui d'avoir séjourné à Boumerdes de mars 2006 à décembre 2007. Le Conseil relève de plus que le requérant présente, dans ce questionnaire, comme seule raison de sa fuite de Mohammedia, sa ville natale, l'impossibilité d'y trouver du travail, et ce contrairement à sa version des faits exposés devant la partie défenderesse, ce qui constitue une divergence fondamentale jetant le discrédit sur l'ensemble du récit.

- 3.6. En l'espèce, les divergences mises en évidence par l'acte attaqué entre les déclarations consignées dans le questionnaire et dans le rapport de l'audition sont importantes et ne souffrent d'aucune explication plausible. En conséquence, la partie défenderesse a, à juste titre, relevé cette différence de versions.
- 3.7. Le Conseil n'est pas convaincu par les autres moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués. Il constate que la décision entreprise est donc formellement correctement motivée et qu'elle a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier.
- 3.8. Le Conseil tient également à souligner l'in vraisemblance de certaines déclarations du requérant, d'une part car ce dernier avance ignorer la mouvance d'appartenance des terroristes, et ce alors qu'il les aurait fréquentés à de nombreuses reprises, et durant un long laps de temps, et d'autre part, car il ne serait jamais venu à l'esprit du requérant que ces terroristes pourraient, un jour, avoir d'autres intentions à son égard qu'une aide lui octroyée gratuitement.
- 3.9. Le Conseil relève qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées aux moyens ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.
- 3.10. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était*

*renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 4.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.
- 4.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE